

TEXTE ADOPTÉ n° 522  
ASSEMBLÉE NATIONALE  
SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010  
12 juillet 2010  
PROJET DE LOI

*de modernisation de l'agriculture et de la pêche.*

*L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

*Sénat* : 1<sup>ère</sup> lecture : **200, 436, 437** et T.A. **112** (2009-2010).

**614**. Commission mixte paritaire : **654** (2009-2010).

*Assemblée nationale* : 1<sup>ère</sup> lecture : **2559, 2636, 2581** et T.A. **510**.

Commission mixte paritaire : **2723**.

TITRE I<sup>ER</sup>

**DÉFINIR ET METTRE EN ŒUVRE  
UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE L'ALIMENTATION**

230-3. – Les gestionnaires, publics et privés, des services de **restauration scolaire et universitaire** ainsi que **des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires** sont tenus de respecter des **règles, déterminées par décret**, relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent et de privilégier, lors du choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les **produits de saison**. Les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas sont publiées sous la forme d'une **charte affichée dans les services concernés**.

« Les agents mentionnés aux 1° à 7° et au 9° du I de l'article L. 231-2 du présent code et, dans les conditions prévues par l'article L. 1435-7 du code de la santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires, les techniciens sanitaires, les inspecteurs et les contrôleurs des agences régionales de santé veillent au respect des règles fixées en application du présent article. Ils disposent à cet effet des pouvoirs d'enquête prévus au premier alinéa de l'article L. 218-1 du code de la consommation.

« Lorsqu'un agent mentionné au deuxième alinéa du présent article constate dans un service de restauration mentionné au premier alinéa la méconnaissance de règles relatives à la qualité nutritionnelle applicables en vertu du même article, l'autorité administrative compétente de l'État met en demeure le gestionnaire du service de restauration concerné de respecter ces règles dans un délai déterminé. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, cette autorité peut :

« **1° Ordonner au gestionnaire la réalisation d'actions de formation du personnel du service concerné ;**

« **2° Imposer l'affichage dans l'établissement concerné des résultats des contrôles diligentés par l'État.**

« Lorsque le service relève de la compétence d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association gestionnaire ou d'une autre personne responsable d'un établissement privé, l'autorité administrative compétente informe ces derniers des résultats des contrôles, de la mise en demeure et, le cas échéant, des mesures qu'elle a ordonnées.

« Un décret en Conseil d'État précise la procédure selon laquelle sont prises les décisions prévues au présent article.